

**ARRETE PERMANENT N°032**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Rue de la Fontaine (0440)**

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.

Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes modifié et complété.

**Considérant** que la portion de la rue de la Fontaine a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté susvisé et que la signalisation a été installée

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, rue de la Fontaine à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

**Article 2** : Le stationnement des véhicules de toute nature, sera interdit sur toute la longueur de la voie:

➤ **Article 2.2** : Le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et mis en fourrière au vu de l'article R417-10 du code de la route.

- Sauf autorisation spécifique accordée par Le Maire.

**Article 3** : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue de la Fontaine comme suit : Double sens permanent sur toute la longueur de la voie.

Limitée à 20 km/h du fait de son statut en zone de rencontre sur toute la longueur de la voie.

Le contre sens cyclable est autorisé dans la rue de la Fontaine, sur toute la longueur de la voie.

Les modalités de circulation pour une zone de rencontre prévues par l'article R110-2 du code de la route et par l'arrêté susvisé entrent en vigueur le 15 juillet 2014 pour la zone de rencontre instaurée par le dit arrêté.

- **Article 3-1** : La circulation des véhicules poids lourds est interdite
  - Poids lourds de plus 3.5 tonnes sauf pour livraisons dans la voie, véhicules affectés aux services publics et de secours et autorisation spécifique accordée par Le Maire.
  -

- **Article 3.2** : Le régime du « céder le passage » sera institué au droit :

- à l'intersection de la rue Gabriel Péri

**Article 4** : La rue de la Fontaine est classée voie communale.

**Article 5** : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mise en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

**Article 6** : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Mise en Application

Le Maire de Carrières sur Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Monsieur Le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 18 juillet 2014

Le Maire,

Arnaud de Bourrouse

